



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Sommaire de la décision du comité de discipline

Le présent sommaire de la décision du comité de discipline et de ses motifs (en date du 8 mars 2010) est publié conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleurs sociaux et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleurs sociaux, aux techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Sanford Champion, TSI

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le membre ont présenté par écrit au comité de discipline un exposé dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Depuis le 10 mars 2003 ou aux environs de cette date jusqu'au 31 mars 2006 ou aux environs de cette date, Sanford Champion (le « Membre ») était employé comme travailleur social par le Centre de santé mentale de Penetanguishene (le « CSMP »).
2. En janvier 2004 ou aux environs de cette date, le membre a remis une lettre à son chef de service, au travail, lui demandant le soutien de ses prières et des dons financiers pour appuyer sa participation à la « 7^e Conférence mondiale annuelle africaine – 2004 » qui devait avoir lieu au Nigeria approximativement du 5 au 14 mars 2004.
3. En recevant cette lettre, le chef de service a prévenu le membre de ne demander d'aide financière à personne d'autres au CSMP. Le membre a accepté de se conformer à cette demande.
4. Au début de l'année 2004, le Membre a fait part à l'aumônier du CSMP de ses plans de participer à un voyage missionnaire au Nigeria, et il a remis à l'aumônier

la lettre dans laquelle il demandait un appui en prières et en argent. Le membre a accepté de l'aumônier un don de 20 \$.

5. Vers le mois de mars 2004, le membre a partagé avec un/une IA du CSMP (avec qui le membre était devenu ami du fait qu'ils allaient tous les deux à la même église) et le conjoint de l'IA, ses plans de participer à un voyage missionnaire au Nigeria et a demandé un soutien en prières et en argent pour le voyage. Le membre a obtenu une aide financière de 100 \$ de la part de l'IA à ce moment-là.
6. Vers le mois d'août 2004, à la suggestion du membre, le membre s'est présenté au domicile de l'IA et de son conjoint avec une demande de soutien en prières. Alors que le membre n'avait pas dit au couple initialement à quoi se rapportait le « besoin en prières », le jour suivant le membre a donné plus de détails à l'IA. Le membre a indiqué vouloir essayer d'introduire un important montant d'argent dans le pays et avoir besoin de verser certaines commissions pour pouvoir introduire cet argent (les « Fonds »).
7. L'IA a posé des questions sur la possibilité de venir en aide au membre et lui a demandé le montant d'argent dont il avait besoin. Le membre a indiqué avoir besoin de 25 000 \$ US. L'IA a par la suite fourni 35 000 \$ CA au membre, faisant confiance au membre qui avait indiqué pouvoir rembourser le montant fourni dans les sept à dix jours suivants. L'IA a obtenu cet argent en prenant une ligne de crédit garantie par la valeur nette réelle de sa maison.
8. Vers la fin de septembre ou le début d'octobre 2004, le membre a obtenu 14 000 \$ supplémentaires de l'IA, pour verser des commissions pour introduire les Fonds dans le pays.
9. Vers le mois d'octobre 2004, le membre a informé l'IA et le conjoint de l'IA avoir omis de donner certains détails aux autorités au sujet de la valeur des Fonds (en signalant que le montant des Fonds était de 25 000 000 \$, alors qu'il était en fait de 45 000 000 \$), Le membre a expliqué à l'IA et au conjoint de l'IA que les autorités demandaient des commissions supplémentaires, qui devaient être payées pour que le membre puisse obtenir le plein montant des Fonds. Le membre a reçu pour cela 50 000 \$ supplémentaires de l'IA et de son conjoint.
10. Vers le mois de novembre 2004, le membre est allé à Istanbul, en Turquie, avec l'IA et son conjoint, aux frais de ces derniers, dans le but d'essayer de faire entrer les Fonds au Canada. Bien que le membre ait convenu de rembourser le prix du voyage à l'IA et à son conjoint, il ne l'a pas fait.
11. Durant ce voyage, le membre a pris contact avec l'une des personnes qui essayaient d'introduire les Fonds au Canada, qui a montré à l'IA et à son conjoint des paquets supposés contenir les Fonds, et les a informés qu'il devait se procurer un produit chimique pour enlever les colorants qui recouvraient l'argent et exposer la devise valide. L'IA et son conjoint ont été informés qu'il était nécessaire d'obtenir plus d'argent pour acheter le produit chimique.

12. Le membre a promis de donner à l'IA et à son conjoint sept fois plus que ce qu'il leur devait, mais ne l'a pas fait, pas plus qu'il n'a remboursé aucun des montants décrits ci-dessus.
13. Vers le mois de janvier 2006, le membre a été inculpé de quatre chefs d'accusation pour fraude s'élevant à plus de 5 000 \$, allant à l'encontre de l'article 380(1)(a) du *Code criminel*, trois de ces chefs d'accusation se rapportant au fait d'avoir escroqué l'IA et le conjoint de l'IA et un se rapportant au fait d'avoir escroqué une autre personne.
14. Le 31 mars 2006 ou aux environs de cette date, le CSMP a mis fin à l'emploi du membre comme travailleur social à la suite d'une enquête interne sur la sollicitation inappropriée de fonds pour usage personnel par le membre dans son lieu de travail pendant les heures de travail.
15. Le 28 janvier 2008 ou aux environs de cette date, le membre a été inculpé de quatre chefs d'accusation pour fraude de plus de 5 000 \$ et, vers le 10 mars 2008, a été condamné à 12 mois de détention, suivis de deux ans de probation. Le membre a également reçu l'ordre de restituer le montant de 100 000 \$ à l'IA et à son conjoint.
16. Au départ, le membre pensait que le projet consistant à introduire les fonds au Canada (et la nécessité de payer différentes commissions pour le faire) était légitime. Dans ses motifs de sentence de la procédure pénale concernant le membre, l'honorable M. le juge Glass a trouvé que le membre lui-même « avait perdu de l'argent avec le stratagème nigérian frauduleux », « avait commencé par ne pas croire que le stratagème nigérian était crédible, mais en moins de quelques jours s'y était trouvé mêlé », et « avait soutiré de l'argent à des victimes [y compris l'IA et son conjoint] en essayant de récupérer [cet] (sic) son propre argent ».
17. Selon les conclusions de M. le juge Glass et la déclaration de culpabilité qui en a résulté, le membre a fourni à l'IA et au conjoint de l'IA des informations qu'il savait être fausses et a poussé ceux-ci à investir environ 99 000 \$ dans le stratagème frauduleux. »

Allégations et défense

Le membre a reconnu la véracité des faits énoncés ci-dessus et être coupable de faute professionnelle conformément à l'article 26(2) (a) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »). Le comité de discipline, après avoir étudié l'exposé conjoint des faits, a jugé que les faits justifient une conclusion de faute professionnelle. En particulier, le comité de discipline a jugé que le membre avait commis une faute professionnelle aux termes de l'article 26(2) (a) et (c) de la Loi, du fait que le membre avait enfreint les articles 2.29 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) en :

- a) contrevenant à la loi fédérale (à savoir, l'art. 380(a) du *Code criminel*), laquelle contravention est pertinente à son aptitude à exercer la profession de travailleur social; et
- b) en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait considéré raisonnablement par les membres comme déshonorant, honteux et non professionnel, lorsqu'il a sollicité (et dans certains cas reçu) des fonds de collègues de travail et autres;

Ordonnance de pénalité

Le sous-comité du comité de discipline a accepté la présentation conjointe concernant la pénalité soumise par l'Ordre et le membre, ayant conclu que la pénalité proposée était raisonnable et servait à protéger l'intérêt public, et il a rendu une ordonnance conformément aux termes de la présentation conjointe concernant la pénalité. Le sous-comité a noté que le membre a coopéré avec l'Ordre et qu'en convenant des faits et de la pénalité proposée, le membre a accepté la responsabilité de ses actes. En outre, le sous-comité a conclu que son ordonnance :

- répond aux objectifs de dissuasion générale (c.-à-d., un message à la profession pour dissuader les membres de la profession d'adopter une conduite similaire) et de dissuasion particulière pour le membre;
- tient compte de certains facteurs atténuants, comme le fait pour le membre de se retirer de lui-même de l'exercice de la profession et le fait qu'il a été incarcéré pour ce la conduite qui a entraîné cette procédure disciplinaire.

Le sous-comité a ordonné que :

1. Le membre soit réprimandé en personne par le comité de discipline et que la réprimande soit consignée au Tableau.
2. La registrature retire le certificat d'inscription du membre pendant une période de six (6) mois à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline, quatre (4) mois de ce retrait seront retirés et non imposés en reconnaissance du fait que le membre s'est retiré de son plein gré de l'exercice du travail social approximativement du 15 octobre 2006 au 10 mars 2008, conformément à un engagement donné par le membre à l'Ordre.
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé) soient publiés, avec mention du nom du membre, dans *Perspective* et sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient inscrits au Tableau.